



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 3216

#### Texte de la question

M Aloyse Warhouver demande a M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui preciser si un proprietaire peut, sans autorisation administrative, creer un plan d'eau alimente uniquement par des sources qui jaillissent sur le fonds.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 641 et suivants du code civil et sous les reserves qu'ils enoncent, le proprietaire peut user librement des eaux de source qui jaillissent de son fonds. Le plan d'eau alimente par ces sources est soumis a autorisation administrative, si sa creation presente certaines caracteristiques. Ainsi, l'article R 442-2 du code de l'urbanisme soumet a autorisation prealable « les affouillements et exhaussements du sol a condition que leur superficie soit superieure a 100 metres carres et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, exede deux metres ».

#### Données clés

**Auteur :** [M. Warhouver Aloyse](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3216

**Rubrique :** Cours d'eau, etangs et lacs

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2724